

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 255

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 2**

Après le mot :

« particulière »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne la date de prise de fonction des conseillers municipaux élus au premier tour et la date de la première réunion du conseil municipal renouvelé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 diffère substantiellement entre les territoires de la République. Elle varie notamment entre les régions métropolitaines et les collectivités ultramarines. Dès lors, le régime prévu en métropole n'est pas toujours le plus adapté pour ces territoires.

Par conséquent, le Gouvernement estime souhaitable d'être habilité à adapter les dispositions dérogatoires prévues pour ce scrutin municipal, en fonction des caractéristiques de chaque territoire ultra-marin et notamment de la progression locale de l'épidémie.